

De : [Consultation-en-cours](#)
A : [Côté Geneviève](#)
Objet : TR: modification du Règlement no.1 de la Loi D-9-2 (issu du projet de loi 188)
Date : 8 juillet 2015 09:13:18

De : André St-Jean [REDACTED]
Envoyé : 8 juin 2015 10:59
À : Consultation-en-cours
Cc : info@lacorpo.qc.ca
Objet : modification du Règlement no.1 de la Loi D-9-2 (issu du projet de loi 188)

Me Anne-Marie Beaudoin,

Je veux vous faire part de ma consternation concernant les modifications qui seront apportées aux qualifications requises pour être en mesure d'être un bon conseiller en assurance et rentes collectives.

Conscient que notre industrie va souffrir d'une pénurie de main-d'œuvre au cours des prochaines années, l'AMF/le Gouvernement du Québec veulent assouplir les exigences de qualifications de ses futurs conseillers. Veut-on protéger le public ou simplement avoir plus d'offre avec de moins bons conseillers?

Je me permets de faire un parallèle avec les médecins. Nous étions dans une situation déplorable avec un manque de médecins dans le passé. Le gouvernement a réagi en augmentant les places dans les universités mais pas en diminuant la qualité et les exigences de l'enseignement. (L'accès est un autre débat qui ne nous sert pas dans la présente situation!).

Il faudra donc exiger autant pour nos futurs conseillers en assurance et rentes collectives sans diminuer les exigences de qualification. J'entends déjà les réactions à mes commentaires : "Nous nous assurerons de la qualité des enseignements donnés". "Nos exigences seront les mêmes qu'auparavant", etc. Alors si c'est le cas pourquoi changer les règles?

La loi 88, fin 2001 début 2002, est venue changer la donne pour forcer les conseillers à obtenir une qualification spécifique en assurance et rentes collectives compte tenu des constats à l'époque concernant les lacunes de certains conseillers en matières d'assurances et rentes collectives. À l'époque je travaillais pour la Mutuelle du Canada. Mon patron de l'époque m'a demandé de participer au comité d' "experts" qui ont aidé les professeurs de L'UQAM ([REDACTED] M.Sc., F.S.A., F.I.C.A., C.F.A., [REDACTED] Ph.D., F.S.A., F.I.C.A. et [REDACTED] M.Sc., F.S.A., F.I.C.A.) à produire les documents de base pour la qualification des futurs conseillers. Le tout fut produit. **Sur quelles bases spécifiques l'AMF/ le Gouv du Québec se sont-ils basés pour changer la loi? Y-a-t-il des preuves que les conseillers en sécurité financière sont aussi qualifiés que les conseillers en assurance et rentes collectives? À défaut de cela rien ne devrait être modifié.**

À l'image de certains professionnels, tel que les actuaires ou les comptables qui doivent passer des examens selon différents aspects de leur emploi, pourquoi n'aurions-nous pas des parties d'examens exhaustifs et spécifiques qui qualifieraient un conseiller avec un permis restreints ou complet selon les résultats de ses examens?

On revient donc à la situation actuelle à l'effet que les conseillers doivent être formés SPÉCIFIQUEMENT dans CHACUNE des sphères où il souhaite exercer son métier.

Dans l'attente de vos confirmations , je vous souhaite une agréable journée.

André St-Jean

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurance et rentes collectives

Groupe Conseil Avantages Sociaux G.C.A.S.

445 de la Bruère, bur. 101

St-Bruno-de-Montarville, QC, J3V 1Y2

[REDACTED]

[REDACTED]

CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce document est confidentielle et protégée par le secret professionnel. Elle n'est destinée qu'à l'usage du destinataire indiqué ci-dessus. Quiconque lit le présent message sans être le destinataire du document ou l'employé ou la personne responsable de le remettre au destinataire, est par les présentes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce document ou l'information qu'il contient. Si ce document vous a été communiqué par erreur, veuillez nous en aviser sur-le-champ par téléphone au numéro indiqué plus haut et procédez immédiatement à sa destruction ainsi qu'à toute pièce jointe. **Confidentiality Notice** This communication (including any files transmitted with it) is intended solely for the person or entity to whom it is addressed, and may contain confidential or privileged information. The disclosure, distribution or copying of this message is strictly forbidden. Should you have received this communication in error, kindly contact the sender promptly, destroy any copies and delete this message from your computer system.